

## Compétences des instances

### Compétences du Conseil d'Administration (extraits statutaires)

Conformément à l'article 21 des statuts, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social.

Il est seul compétent pour toute décision sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel, pour toute prise de participation dans une personne morale qui reste inférieure à 10 % et les règles relatives à la fonction dirigeante locale.

Il est seul compétent pour approuver les conventions dont la valeur dépasse 144.000 EUROS, à l'exception des conventions immobilières.

### Compétences du Bureau Exécutif (extraits statutaires et décision du Conseil d'Administration du 29/06/18)

Le Conseil d'Administration peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif.

La délibération relative à la délégation confiée au Bureau Exécutif précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable.

Le Bureau Exécutif a reçu du Conseil d'administration les délégations suivantes :

- a. La compétence de lancer (approbation des documents de marché) les marchés présentant un risque majeur en termes d'image.
- b. L'attribution ou la non-attribution de tous les marchés publics au-delà de 31.000 EUROS HTVA.
- c. L'adhésion aux centrales de marchés.
- d. La prise de décision dans les opérations immobilières : ventes et reventes, achats et rachats, fixation des prix de vente, emphytéose, superficie, fixations des loyers et indemnités d'occupation, fixation des autres conditions de locations, constitutions et cessions de droits réels, ...
- e. L'adoption des conventions autres qu'immobilières dont la valeur est limitée à 144.000 EUROS au maximum.
- f. L'approbation de missions confiées à la SPI dans le cadre du secteur « Pouvoirs locaux et Personnes morales de droit public ».
- g. L'approbation des conventions de coopération horizontale au sens de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 ainsi que la passation de marchés conjoints et l'adhésion aux centrales d'achats.
- h. La validation des profils de fonction.
- i. L'engagement du personnel et les promotions individuelles.

### **Compétences du Comité de rémunération**

Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'Administration, des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.

Il établit annuellement un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordé aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent et émet des recommandations au Conseil d'Administration. Il propose au Conseil d'Administration une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

### **Compétences du Comité d'audit**

- 1°. La communication au Conseil d'Administration sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le Comité d'audit a joué dans ce processus.
- 2°. Le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité.
- 3°. Le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité.
- 4°. Le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le Commissaire du Gouvernement et, le cas échéant par le réviseur d'entreprise chargé du contrôle légal des comptes consolidés.
- 5°. L'examen et suivi de l'indépendance du Commissaire du Gouvernement et, le cas échéant du réviseur d'entreprise chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bienfondé de la fourniture de services complémentaires à la société.